

## Introduction

Quelques mois après la rupture des trêves de Malestroit en août 1343, Henri de Malestroit, survivant d'une famille décimée par la justice du roi de France qui avait rallié le camp anglais, est capturé<sup>1</sup>. Le traître est rapidement condamné à la décapitation, mais l'évêque de Paris intercède en sa faveur au titre qu'il est clerc; il devrait donc être jugé par un tribunal ecclésiastique plutôt que par le Parlement de Paris. Philippe VI est contraint d'annuler la sentence et d'accepter le transfert. Cependant, lorsqu'il voit que l'official de l'évêque ne condamne Henri qu'à une exposition publique et une peine de prison, le roi décide de porter sa vengeance sur le terrain extrajudiciaire. Dès qu'Henri de Malestroit est « mis en l'eschielle et monstré à tout le peuple », des sergents du Châtelet, cachés parmi la foule, se mettent à le lapider « contre la deffense des commissaires et de l'official de Paris ». Ce dernier a beau interrompre la peine qui ne devait être qu'infamante, le mal est fait : Henri meurt de ses blessures quelques jours plus tard.

Ce détournement d'un rituel infamant pour en faire une peine capitale semble avoir scandalisé Richard Lescot, rédacteur des *Grandes Chroniques de France* à cette période<sup>2</sup>. À la faveur de sa dénonciation d'officiers royaux pareils à des « ministres du deable », le chroniqueur nous révèle les ressorts, règles et interdits de l'exposition publique, un châtement que les sources judiciaires nomment sans jamais le décrire. Apparaît un moment social où il est légal, et même encouragé, de lancer des « reproches, blasphemes et vituperes très grans et vilains » au condamné et de lui jeter « orde boe & autres choses puantes » à la figure. Un temps d'inversion des valeurs sociales conçu pour déshonorer, sans pour autant infliger de blessures physiques et, encore moins, la mort. L'humiliation rituelle débute par l'entrave du condamné à un support – dans le cas d'espèce, une échelle – monté sur la place publique. Il est alors soumis à une série d'outrages délivrés par la population rassemblée.

1. *Grandes Chroniques de France : publiées pour la société de l'histoire de France*, éd. Jules Viard, Paris, Honoré Champion, 1930, t. 9, p. 250-251.

2. GUYOT-BACHY Isabelle et MOEGLIN Jean-Marie, « Comment ont été continuées les *Grandes Chroniques de France* dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 163, 2005, p. 385-433.

Mais pour riche qu'il soit, ce récit ne comporte pas un des traits distinctifs de l'exposition publique : le « pilori », sorte de poteau armorié dont la peine tire habituellement son nom<sup>3</sup>. L'exposition est en effet une des rares peines médiévales à posséder un édifice dédié à sa mise en œuvre et ancré en permanence dans le paysage urbain. Il n'y a que la peine capitale, avec ses fourches patibulaires, qui bénéficie d'un privilège comparable<sup>4</sup>. À partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les supports d'exposition se diversifient avec l'apparition de l'échelle et du carcan, tandis que le pilori prend de plus en plus la forme d'une imposante tour maçonnée.

Pour comprendre la peine infamante la plus commune et emblématique du Moyen Âge, il serait hasardeux de la réduire à un objet juridique envisagé isolément de son édifice éponyme. Ces deux réalités connaissent en effet des histoires à la fois communes et divergentes. Alors qu'ils naissent ensemble au XII<sup>e</sup> siècle, l'édifice nommé pilori devient au XIV<sup>e</sup> siècle le décor de nombreux autres supplices, tandis que la peine d'exposition peut désormais se pratiquer sans lui. Cette dualité de l'objet d'étude implique une analyse dynamique des transferts culturels qui animent l'évolution des usages pénaux, des pratiques rituelles et des sens qui s'attachent au pilori et à sa peine associée à mesure que des juridictions de natures variées s'en emparent. L'histoire du pilori est parsemée d'imitations et d'hybridations avec des supplices voisins ; elle n'est ainsi pas dissociable d'un contexte culturel plus large, dans lequel l'humiliation publique est un ressort punitif des plus ordinaires.

Mais, contrairement à d'autres châtiments infamants, le pilori n'a pas bénéficié d'analyse fondatrice dans l'historiographie récente. L'étude matérielle de l'édifice n'a suscité qu'un intérêt limité chez les archéologues et les historiens de l'art<sup>5</sup>. Quant à la peine d'exposition, si plusieurs historiens l'ont croisée au cours de leurs recherches, c'était souvent de manière contingente<sup>6</sup>.

Romain Telliez lui a tout de même consacré un passage de sa thèse<sup>7</sup>. Il propose des conclusions justes concernant sa fréquence et ses emplois : « prescrite par moins de 2 % des arrêts du Parlement, [...] l'exposition semble une peine rare. [...] Par la suite, la cour réserve clairement les peines

3. Les défendeurs sont « condempnés à estre ou pillory », « menés ou pillory », « mis ou pillory », ou « pilorisés ». Par exemple : Katherine du Poquier, maquerelle, 8 octobre 1389, DUPLES-AGER Henri, *Registre criminel du Châtelet de Paris*, Paris, Ch. Lahure, 1861, t. 1 p. 47.

4. CHARAGEAT Martine et VIVAS Mathieu, « Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire », *Criminocorpus*, 2016, en ligne.

5. CHAUVIN Marcel, « Tortures, gibets et piloris à Nantes du XV<sup>e</sup> siècle à la Révolution », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Inférieure*, n° 73, 1933, p. 81-108.

6. DAVIS James, « The Cross and the Pillory: Symbolic Structures of Commercial Space in Medieval English Towns », in EHRICH Susanne et OBERSTE Jörg (dir.), *Städtische Räume im Mittelalter*, Ratisbonne, Schnell & Steiner, 2009, p. 241-259.

7. TELLIEZ Romain, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005, p. 647-648.

d'exposition à des crimes emblématiques de la déloyauté : une sur deux sanctionne de fausses accusations ou faux témoignages ». Nos travaux ont confirmé et généralisé ces observations. Posons ainsi d'emblée que nous allons étudier une peine peu fréquente dans la documentation, quel que soit le type de sources envisagé. Au sein des registres criminels du Parlement de Paris, elle se rencontre en moyenne dans 1,1 % des arrêts entre 1339 et 1409, puis devient quasi absente au xv<sup>e</sup> siècle. Parmi les treize registres de justices temporelles implantées en région parisienne que nous avons consultés, elle oscille entre 1 % et 4 % des peines infligées. *A contrario*, le *Registre criminel du Châtelet de Paris* présente un nombre anormalement élevé d'expositions, dû aux conditions de production de ce document si particulier : 24 mises au pilori dont 5 associées à une peine de mort<sup>8</sup>. Les *Livres de couleur* sont plus représentatifs de la pratique du Châtelet. La peine y est rare et tardive : on en trouve une dans le *Livre vert neuf* datée de 1388, tandis que le *Livre gris* et le *Livre rouge neuf* en renseignent trois, au début du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Lorsqu'on s'extrait de la région parisienne, le nombre moyen d'arrêts comptant une mise au pilori par registre se situe entre 0 % et 4 %. Les tribunaux ecclésiastiques, avec un taux moyen de 0,5 %, ne présentent pas d'originalité de ce point de vue<sup>10</sup>.

C'est peut-être parce qu'il est quantitativement rare dans les registres judiciaires que le pilori a le plus souvent été abordé de manière accessoire par l'historiographie, sans l'étudier de front. Pourtant, son étude se trouve à la croisée de plusieurs courants historiographiques modernes.

## Une étude à la confluence de trois courants historiographiques

Depuis les années 1990, les historiens du droit et les médiévistes spécialistes de la justice n'ont cessé de se rapprocher, de comparer leurs études et de se critiquer mutuellement. Quoique les attentes, méthodes et bibliographies des deux disciplines demeurent séparées, leur conciliation a été facilitée par l'influence profonde de Claude Lévi-Strauss sur le renouvellement

8. DUPLÈS-AGIER Henri, *Registre criminel du Châtelet de Paris*, op. cit., t. 1, p. 47, 164, 201, 305, 360, 310, 392, 555 ; t. 2, p. 26, 70, 130, 251, 254, 312, 335, 357, 492, 521.

9. ANF Y 6<sup>1</sup>, *Livre vert neuf*, f<sup>o</sup> 142, Jean Lecomte (15 novembre 1388) ; Y 6<sup>3</sup>, *Livre gris*, f<sup>o</sup> 31, Claude Chauvieux (25 juin 1518) ; Y 6<sup>4</sup>, *Livre rouge neuf*, f<sup>o</sup> 79 v<sup>o</sup>, anonyme (14 janvier 1522) ; Y 6<sup>4</sup>, *Livre rouge neuf*, f<sup>o</sup> 129, deux voleurs (1<sup>er</sup> août 1525). Respectivement : TUETÉY Alexandre, *Inventaire analytique des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1899, p. 50, 60, 74 et 78.

10. MERLET Lucien, « Registres des officialités de Chartres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n<sup>o</sup> 17, 1856, p. 574-594. PETIT Joseph, *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris, 1384-1387*, Paris, Imprimerie nationale, 1919. DUVERNOY Jean, *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier, évêque de Pamiers (1318-1325)*, Paris/La Haye, Mouton Éditeur, 1978, 3 vol. VLEESCHOUWERS Cyriel et VAN MELKEBEEK Monique, *Liber sententiarum van de officialiteit van Brussel, 1448-1459*, Bruxelles, ministère de la Justice, 1982. VLEESCHOUWERS Cyriel et VAN MELKEBEEK Monique, *Registres de sentences de l'officialité de Cambrai (1438-1453)*, Bruxelles, ministère de la Justice, 1998. THÉRY Julien, *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

des sciences sociales à partir des années 1960. Le défi méthodologique lancé par le fondateur de l'anthropologie structurale a conduit les historiens à développer une « anthropologie historique », ou « ethnohistoire » dès les années 1970<sup>11</sup>. Les historiens du droit, attachés à la méthode juridique, ont opéré leur tournant anthropologique plus tardivement, dans les années 2000. Appliqué au champ de la justice médiévale, l'horizon anthropologique a fait pivoter le regard de la description institutionnelle vers l'attitude, les stratégies et les discours des acteurs confrontés à ces institutions<sup>12</sup>. Cette mutation a permis de mettre au jour l'importance et la diversité des modes de résolution des conflits, l'interaction constante des procédures judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que les espaces de liberté et d'innovation laissés tant aux plaideurs qu'aux juges.

Parce que le pilori est à la fois un outil pénal, un symbole de pouvoir et le lieu d'un rituel unique en son genre, son étude implique une démarche transdisciplinaire, alliant ces trois écoles juridique, historique et anthropologique.

## Histoire institutionnelle de la justice

L'histoire des institutions judiciaires a été impulsée, dans les années 1960, par la recherche des origines de l'État moderne<sup>13</sup>. Dans cette perspective, les médiévistes ont dépeint l'érection des structures monarchiques de gouvernement, de législation et de contrôle social, comme autant de preuves de l'existence, au moins depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, d'un État centralisé, rendu permanent par l'entretien de professionnels de la gestion et de la décision publiques. Pour nous en tenir aux institutions judiciaires, le coup d'envoi a été donné par les travaux de Françoise Autrand sur le Parlement de Paris, au début des années 1980<sup>14</sup>. Dix ans plus tard, Claude Gauvard a mis en relation la production judiciaire du Parlement avec les lettres de rémission de la Chancellerie pour montrer comment l'État moderne naissant s'appropriait, pour mieux les redéfinir selon ses catégories, des réalités qui lui étaient extérieures, comme la vengeance individuelle, la distribution de l'honneur dans la société, ou le pardon du crime<sup>15</sup>. Ces deux ouvrages fondateurs ont initié un mouvement qui entreprend d'étudier la contribu-

11. SCHMITT Jean-Claude, « Anthropologie historique », *Bulletin du Centre d'études médiévales*. Hors-série n° 2 : *Le Moyen Âge vu d'ailleurs*, 2008, en ligne.

12. GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 5-12.

13. GENET Jean-Philippe, *La genèse de l'État moderne : culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le nœud gordien », 2003.

14. AUTRAND Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'État, les gens du Parlement de Paris 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981.

15. GAUWARD Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

tion de la justice à la structuration de l'État. Tout cela a mené à la publication en 2018 d'un ouvrage faisant la synthèse de quarante ans de recherche sur le Parlement de Paris<sup>16</sup>.

Le tropisme pour l'examen des institutions monarchiques ouvrait le risque d'une transposition des hypothèses pertinentes à cette échelle vers les juridictions inférieures et indépendantes du pouvoir royal. Pour rendre aux juridictions locales leur autonomie, l'étude d'un objet judiciaire ne peut se contenter des sources royales, mais doit prendre en compte les fonds d'archives régionaux. L'infinie fragmentation juridictionnelle du Moyen Âge rendrait la tâche insurmontable s'il n'existait pas des monographies d'environnements judiciaires. D'abord lancé en 1963 par la thèse de Bernard Guenée<sup>17</sup>, ce champ historiographique connaît un essor depuis les années 1990<sup>18</sup>. À cela s'ajoute, depuis les travaux de Robert Fossier sur la formation de l'unité villageoise<sup>19</sup>, ainsi qu'une certaine réhabilitation des justices rurales<sup>20</sup>.

En parallèle, une description de la justice médiévale par tranche se développe, dans laquelle notre étude s'inscrit de plain-pied. La discussion approfondie d'une peine identifiée, de sa place dans les systèmes pénaux et de ses sens, tant punitifs que symboliques, a d'abord été entreprise pour des peines infamantes<sup>21</sup>. Mais depuis l'an 2000, les travaux se sont plutôt concentrés sur trois autres sanctions. L'amende pécuniaire, parce qu'elle est la forme ordinaire, et même hégémonique, de la coercition judiciaire au Moyen Âge<sup>22</sup>. Le bannissement, notamment au travers de ses interactions avec la formation de communautés bourgeoises qui l'emploient pour défendre leurs honneurs et intérêts communs<sup>23</sup>. La peine de mort, enfin, avec la récente publication par Claude Gauvard d'une étude sur le sujet<sup>24</sup>. Nous entreprenons, par le présent ouvrage, de poursuivre la construction

16. HILDESHEIMER Françoise et MORGAT-BONNET Monique, *Le Parlement de Paris : histoire d'un grand corps de l'État monarchique, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, coll. « Histoire et archives », 2018.

17. GUENÉE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1560)*, Paris, Publications de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, 1963.

18. MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge : institutions, acteurs et pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

19. FOSSIER Robert, « La naissance du village », in DELORT Robert (dir.), *La France de l'an Mil*, Paris, Seuil, 1990, p. 162-168.

20. BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

21. CARBASSE Jean-Marie, « *Currant nudi* » : la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), in POUMARÈDE Jacques et ROYER Jean-Pierre (dir.), *Droit, histoire & sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102.

22. CROIX David de la, ROUSSEAU Xavier et URBAIN Jean-Pierre, « To Fine or to Punish in the Late Middle Ages: A Time-Series Analysis of Justice Administration in Nivelles, 1424-1536 », *Applied Economics*, n° 28, 1996, p. 1213-1224.

23. HAMEL Sébastien, « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », *Hypothèses*, n° 6, 2003, p. 123-133.

24. GAUWARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge. Pratiques de la peine capitale en France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2018.

de cet édifice historiographique. Plusieurs châtiments de haute justice attendent encore leur livre, telles que les mutilations judiciaires, la flétrissure, ou encore la fustigation publique.

## Anthropologie des conflits et de leur résolution

L'approche anthropologique des institutions a orienté les médiévistes vers une réflexion sur les porosités entre modes de résolution judiciaires et extrajudiciaires des conflits. Sans cesse, le chercheur qui entend limiter son analyse au monde judiciaire doit composer avec l'omniprésence des arbitrages et accords à l'amiable, des vengeances et vendettas, des rituels de paix ou de provocation. Un grand nombre de conflits se résolvent sans passer par l'intermédiaire d'un juge, et les outils extrajudiciaires sont susceptibles de côtoyer, d'interrompre, ou même de remplacer la procédure judiciaire<sup>25</sup>.

Le Moyen Âge connaît en effet une interaction fluide et peu hiérarchisée entre tous les types de résolution des conflits ; il serait anachronique de vouloir distinguer une « justice publique » qui l'emporterait sur les autres réalités. La notion de conflit n'a de sens que replacée dans son système de régulation sociale, ce qui implique d'analyser le déroulé des affaires, de leur origine à leur résolution, sans occulter l'importance des négociations, rituels ou actions belliqueuses déployés en parallèle de la procédure institutionnelle. En remettant au centre des préoccupations la vengeance et la violence ritualisées, aussi importante et légitime, aux yeux des gens du Moyen Âge, que la justice proprement dite, une telle approche a permis de produire « une histoire totale qui a la particularité et l'avantage de s'inscrire dans la longue durée<sup>26</sup> ».

On en retient qu'il faut relativiser l'idée selon laquelle la « redécouverte du droit romain » au XII<sup>e</sup> siècle aurait entraîné un recul de la vengeance personnelle au profit d'une justice procédurale et écrite<sup>27</sup>. À l'inverse, la thèse d'une continuité forte entre les rituels de vengeance des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et les pratiques de résolution des conflits de la fin du Moyen Âge en sort renforcée. Loin d'être une violence débridée, les rituels de vengeance sont des échanges d'exactions codifiées visant à faire reconnaître ses droits et à restaurer l'équilibre social tel que les parties se le représentent<sup>28</sup>.

25. GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 4, 2000, p. 103-120.

26. ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 10, 2006, p. 128.

27. GAUVARD Claude (dir.), *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 31<sup>e</sup> congrès, Angers, 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 370.

28. BARTHÉLEMY Dominique, « La vengeance, le jugement et le compromis », in GAUVARD Claude (dir.), *Le règlement des conflits au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 14-15.

L'autre grande avancée opérée par le courant anthropologique est d'avoir mis l'accent sur la longévité de toutes les formes rituelles de résolution des conflits. Les outils de réconciliation qui respectent et ménagent le défendeur ont spécialement retenu l'attention des historiens. La thèse d'État de Claude Gauvard a ainsi engendré un fort intérêt pour les lettres de rémission d'abord et pour l'usage judiciaire et politique du pardon, ensuite. Nicolas Offenstadt a brossé un tableau plus général, en décrivant les ressorts, rhétoriques et rituels, de la fabrication de la paix<sup>29</sup>.

De fait, notre étude s'inscrit dans la double perspective tracée par ces travaux, puisque les peines infamantes sont, d'un côté, une forme de vengeance collective prise en charge par le justicier, et de l'autre, des rituels censés mettre un terme au scandale et rétablir la paix civile. Toutefois, contrairement aux objets d'étude qui ont été privilégiés par l'historiographie récente, le pilori met moins en scène la réconciliation entre parties qu'il ne rappelle les limites de la communauté par l'exclusion d'un individu présenté comme un infâme criminel.

## Le crime, la *fama* et l'infamie

La question de la fabrique de l'exclusion pose celle de la qualification et de la prise en charge des comportements jugés déviants par les justiciers. Le temps où les historiens croyaient pouvoir établir, à partir des sources judiciaires, un portrait objectif du crime et de ses acteurs est révolu de longue date<sup>30</sup>. Les sources ne donnent de toute façon à voir que ce que le personnel de justice a jugé utile de criminaliser. En découle que la documentation révèle moins des crimes, au sens moderne du terme, que la perception par les autorités de menaces pour l'ordre social. La prise en compte du regard de l'officier de justice, qui façonne la source en choisissant les affaires conservées, les faits et les individus criminalisés, a permis de dénouer des séries de confusions, comme celle qui assimilait les criminels aux pauvres, ou aux marginaux.

Ces avancées méthodologiques ont entraîné un intérêt vivace pour la fabrique de la *fama*, sorte de réputation, bonne ou mauvaise. L'Occident tardo-médiéval étant une « société à honneur », la *fama* se confond en partie avec cette notion<sup>31</sup>. L'honneur est un capital de valeur sociale distribuée, et un des éléments fondateurs de l'individu, ainsi que du champ social. Chez les roturiers ordinaires, l'honneur est quasiment synonyme de réputation personnelle, parce qu'ils n'héritent pas d'un nom de lignage qui reflète

29. OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Odile Jacob, 2007.

30. C'était l'approche de GEREMEK Bronislaw, *Les marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Flammarion, coll. « L'Histoire vivante », 1976.

31. GAUWARD Claude, « La Fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, n° 24, 1993, p. 5-13.

l'honneur de leurs ancêtres. L'identité sociale des individus émane de leur capacité à être reconnus comme des gens « de bonne vie » par la « commune renommée », c'est-à-dire la rumeur qui circule parmi les « bonnes gens ». C'est pourquoi il est essentiel pour chacun de « tenir son état » et de « défendre son honneur », afin de ne pas être déconsidéré et d'éviter le déclassement social. Mais l'honneur n'est pas qu'un capital individuel ; il se décline à différentes échelles, en se mouvant dans les réseaux de solidarités traditionnels. L'honneur de toute une famille peut être entaché par les actes méprisables d'un de ses membres<sup>32</sup>. L'individu est pris dans cet entrelacs de solidarités qu'il se doit de respecter, défendre et exalter. Autant dire que le monde médiéval est une scène où chaque agent est en représentation permanente.

Depuis l'avènement de la procédure inquisitoire au XII<sup>e</sup> siècle, l'honneur des parties est sondé par des informations judiciaires tandis que les sentences et peines publiques façonnent ce capital social<sup>33</sup>. Un point essentiel pour notre sujet, puisque le propre des peines infamantes est, comme leur nom l'indique, d'entamer l'honneur du condamné. Alors que pour les autres supplices de haute justice l'infamie est un effet de bord produit par la publicité de la peine, elle est le principal objectif poursuivi par la peine d'exposition et ses consœurs.

Ce constat rattache le pilori à un dernier champ historiographique, celui qui scrute la production de l'infamie par l'humiliation ou la dérision. En 1989, Jacques Le Goff plaide pour que les historiens se penchent sur les rôles sociaux du rire au Moyen Âge<sup>34</sup>. Concernant les usages punitifs de la dérision, Jean-Marie Moeglin fait figure de pionnier en ayant analysé dès 1996 le rituel infamant de la hachée, dans lequel la moquerie tient une place prépondérante<sup>35</sup>. Il faut ensuite attendre une décennie pour que le sujet soit approfondi. L'ouvrage collectif dirigé par Élisabeth Crouzet-Pavan et Jacques Verger en 2007 reste, à ce jour, la pierre angulaire de cette jeune historiographie<sup>36</sup>. Les historiens ne sont pas les seuls à s'intéresser à ce thème. En 2017, le spécialiste de la littérature médiévale Michel Zink a publié une étude croisée de l'humiliation dans les traditions textuelles laïques et ecclésiastiques, où il n'omet pas d'aborder les usages de la

32. DUTOUR Thierry, *Sous l'empire du bien. « Bonnes gens » et pacte social (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 241.

33. THÉRY Julien, « "Fama" : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », in LEMESLE Bruno (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.

34. LE GOFF Jacques, « Rire au Moyen Âge », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, 1989, n° 3 (en ligne).

35. MOEGLIN Jean-Marie, « Harmiscara – Harmschar – Hachée : le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge », *Archivum latininitatis mediæ Aevi, Bulletin Du Cange*, n° 54, 1996, p. 11-65.

36. CROUZET-PAVAN Élisabeth et VERGER Jacques (dir.), *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Presses universitaires de Paris Sorbonne, 2007.



dérision<sup>37</sup>. L'étude de l'institutionnalisation de la dérision sous la forme du pilori est donc aussi une contribution directe à un courant historiographique encore neuf.

## Terrain et limites de l'enquête

Comme le pilori est un objet d'origine proprement médiévale, il nous a paru évident qu'il fallait débiter l'analyse par une élucidation des causes et conditions de sa naissance. La borne chronologique de départ, le XI<sup>e</sup> siècle, découle naturellement de ce choix, ainsi qu'une première aire géographique : la région septentrionale du royaume de France. En effet, les premières chartes mentionnant la *pena pillorii* entre 1150 et 1190 forment un couloir reliant l'Artois au Vermandois, avant de s'étendre, vers 1200, à la Normandie.

Restait à fixer les bornes terminales de l'analyse, tant temporelles que spatiales. Comme nous désirions dresser l'histoire des mutations de l'exposition à mesure qu'elle se diffuse à de nouveaux espaces juridiques, nous nous devions d'opter pour une chronologie longue. Sachant que les travaux antérieurs affirment que les peines infamantes sont en net recul au XV<sup>e</sup> siècle, après une période d'apogée qui s'étendrait du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>, il est pertinent d'avancer jusqu'aux dernières années du Moyen Âge, afin de déterminer si la peine d'exposition se conforme à ce modèle général. Quant à l'extension spatiale de l'étude, la découverte d'une transmission du pilori aux communes du Sud-Ouest dès les années 1190, par l'entremise d'un pouvoir plantagenêt habitué à distribuer les *Établissements de Rouen*, nous a convaincue qu'il fallait étudier le royaume de France dans son ensemble. Par ailleurs, comme les transmissions culturelles ne s'arrêtent pas aux frontières politiques, il nous arrivera de sortir ponctuellement du royaume, pour arpenter les marches francophones de l'Empire. Cette extension spatio-temporelle, large mais cohérente, laisse assez d'espace pour rassembler un corpus documentaire capable de croiser les regards de nombreux acteurs des sociétés médiévales.

## Directions de recherche

Pour être présentés le plus exhaustivement possible, le pilori et sa peine associée doivent être soumis à trois angles d'approche. L'axe institutionnel et juridique d'abord, qui est l'outil adéquat pour élucider leur naissance, diffusion et usages. Nous le combinons à une approche sociale et humaine, qui permet d'affiner les opinions des autorités judiciaires en les articulant

37. ZINK Michel, *L'humiliation, le Moyen Âge et nous*, Paris, Albin Michel, 2017, p. 87 sq.

38. TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2013, p. 280.

aux regards des justiciables. Cette approche anthropologique est la seule apte à décrire la matérialité, le déroulement et les sens du rituel infamant. Enfin, une histoire à hauteur d'individu, centrée sur les défendeurs et leur devenir, nous sera utile pour brosser la sociographie des condamnés au pilori et tenter de comprendre si subir ce supplice entache durablement leur surface sociale, ou, au contraire, ne débouche pas vraiment sur une déchéance définitive.

Ce faisant, le cas d'étude du pilori se rattache à des questions bien plus amples. Les interpénétrations entre peines infamantes retiendront notre attention, car elles sont une des traces émergées d'une culture commune de la dérision et de l'inversion sociale. Cet imaginaire transversal, originaire du monde profane, ne s'observe pas que dans le contexte judiciaire mais aussi lors d'événements festifs ou de sanctions extrajudiciaires<sup>39</sup>. Cela étant, comme l'objectif de la dérision judiciaire est moins le divertissement que l'exclusion, l'imaginaire festif s'y colore de sens que ne connaissent pas la plupart de ses autres incarnations. Cela nous amènera à explorer les différentes manières d'envisager l'éviction au Moyen Âge, parce que le pilori entre ponctuellement en contact avec l'humiliation pénitentielle, sans pour autant se confondre avec elle. Une tension s'observe alors entre une marginalisation profane qui ne met pas l'accent sur la possibilité d'une rédemption et une exclusion chrétienne tendue vers la réintégration de l'individu dans la communauté<sup>40</sup>. De cette contradiction, que les agents médiévaux peinent à résoudre, naît un subtil gradient de rituels d'exposition qui mêlent les portées infamantes et pénitentielles.

L'enjeu de ce livre est donc de mettre en ordre toutes ces perspectives, en suivant une progression chronologique. Nous retracerons d'abord les causes, espaces et formes de la genèse du pilori, puis l'histoire de sa diffusion dans le royaume, faite de chemins variés pour s'adapter à de nouveaux environnements judiciaires. Viendra ensuite le déroulement concret du rituel d'exposition. Nous nous attacherons aux détails matériels et humains de ce temps fort de la sociabilité urbaine, où le peuple se rassemble autour de son justicier pour se consolider par la fabrique d'un criminel idéal. Enfin, le troisième temps de l'étude sera consacré à la dimension juridique. Nous identifierons les usages et fonctions de la peine du pilori, tant dans l'imaginaire des justiciers qu'au travers de leur pratique. Nous progresserons par types de juridictions, en respectant la chronologie de propagation de la peine, afin de percevoir comment chaque cour la réinvente en se l'appropriant. Fort de ces éléments, nous pourrions conclure l'étude par une sociographie des condamnés au pilori, afin d'évaluer qui est concerné par cette réalité punitive.

39. HEERS Jacques, *Fête des fous et carnivals au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1983, p. 142 sq.

40. MOEGLIN Jean-Marie, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, n° 604, 1997, p. 268.

## Présentation des sources employées

L'ambition d'appréhender le pilori et l'exposition infamante sous toutes leurs coutures pose des défis méthodologiques et documentaires sérieux. Le plus dangereux est le risque de réunir un corpus foisonnant mais incohérent, où des actes de nature et de datation éloignées sont artificiellement mis en relation. Traditionnellement, les études qui se penchent sur les rouages de la justice médiévale se focalisent sur une juridiction, ou un territoire. Cette méthode assure de réunir un corpus homogène, constitué soit à partir de quelques fonds d'archive dépouillés systématiquement, soit d'un ensemble plus large mais exploité par sondages. Une telle approche viderait cependant notre étude de son axe principal. Se concentrer sur un fonds d'archive homogène aurait en effet empêché la reconstitution des modes de transmission du pilori entre régions, et de l'évolution de ses usages à mesure qu'il est réinterprété par de nouveaux agents. Parce que nous envisageons le pilori comme un objet culturel vivant et partagé, il aurait été contre-productif de limiter l'étude à une seule région.

Nous avons fait le choix d'embrasser la diversité documentaire, tout en ayant conscience que cela nécessitait un effort constant de hiérarchisation et de distinction des sources employées. Combiner un panel étendu de « sources de la banalité<sup>41</sup> » est le seul moyen de révéler l'ensemble des ramifications d'un fait social transversal. En acceptant de ne pas simplifier l'entrelacs des regards qui saisissent son objet d'étude, en les croisant, en les comparant, sans passer sous silence leurs contradictions, le travail historique est à même de « saisir une construction sociale de la réalité, [...] une connaissance de l'expérience pratique<sup>42</sup> ». Prise sous cet angle, l'hétérogénéité documentaire permet de constituer un discours polyphonique sur le pilori. En conséquence, le corpus met en relation, sans les confondre, des avis de juristes tant laïques qu'ecclesiastiques, des pratiques et coutumes provenant de tout le royaume, mais aussi des opinions d'observateurs extérieurs au monde judiciaire, tels que des chroniqueurs.

Le cœur du corpus provient du dépouillement exhaustif de registres conservés aux Archives nationales et aux Archives départementales de l'Essonne. Heureusement, les Archives nationales conservent, outre les papiers du Parlement de Paris, des registres provenant de toute la France. Nous nous sommes concentrés sur deux séries de sources inédites. D'un côté, les registres de lettres et d'arrêts de la chambre criminelle du Parlement ; de l'autre, 8 registres de justice issus de juridictions locales.

La série parlementaire a elle-même été divisée en deux groupes, traités différemment. Les douze registres qui couvrent la période 1311 à 1408

41. DUTOUR Thierry, *Sous l'empire du bien...*, *op. cit.*, p. 27.

42. *Ibid.*, p. 19.

bénéficient d'inventaires et d'index, ce qui permet l'identification rapide des arrêts comportant des expositions<sup>43</sup>. Des sondages additionnels ont permis de restituer le contexte dans lequel ces actes s'inscrivaient. À l'inverse, pour les registres parlementaires du xv<sup>e</sup> siècle, aucun raccourci n'est disponible. Ces sources n'ont pas été inventoriées depuis les Tables de Jean Le Nain<sup>44</sup> et sont bien moins citées par l'historiographie que celles du xiv<sup>e</sup> siècle. Nous avons donc entièrement dépouillé les 11 registres d'arrêts couvrant la période 1409-1475<sup>45</sup>.

La seconde série de sources inédites est composée de registres de justices temporelles, choisis de manière stochastique et en variant les régions d'origine<sup>46</sup>. Certains de ces registres n'ont délivré aucune mise au pilori, ce qui a été considéré comme une information en soi. Le noyau de 31 registres inédits consultés, dont 19 dépouillés, a par la suite été enrichi par la consultation d'une collection de registres édités ou inventoriés. L'ensemble des sources a délivré, pour la période 1225-1535, 511 peines d'exposition, infligées à 499 personnes et réparties dans 373 affaires.

### **Les actes de la pratique, vestiges épars d'une mémoire remodelée**

L'essentiel de notre documentation est constitué de sentences, mais aussi d'interrogatoires, d'aveux, de rapports d'audiences et de mandements, parce que les registres aux causes peuvent conserver des actes judiciaires de toutes natures. Chacune de ces sources pose la question des tris opérés par les greffiers, processus de sélection à l'origine de zones d'ombre récurrentes. Il n'est pas rare de trouver l'information judiciaire d'une affaire sans que sa conclusion n'ait été conservée, ou inversement. Aucune prescription pénale ne peut par ailleurs être assimilée à sa réalisation effective, puisque les justiciables disposent de quantité d'outils pour échapper à une sentence pourtant réputée définitive : lettre de rémission, négociation avec le juge, accord entre les parties. Aussi les sentences d'exposition rendent avant tout compte d'une potentialité judiciaire plutôt que d'un fait avéré. Nous ne possédons que des restes incomplets de ce qu'ont bien voulu recopier les personnels de justice, comme autant

43. Bases de données en ligne de l'Institut d'histoire du droit (UMR 7184). Y figurent des index des Olims, des registres du Parlement civil ANF X1A 12 à 14 (1347-1363), 17 à 21 (1361-1369), 31 à 38 (1381-1391) et 48 à 68 (1400-1436) et du Parlement criminel ANF X2A 1 à 15 (1311-1408). Les registres X2A 2 à 5 ont aussi bénéficié d'un inventaire complet : LABAT-POUSSIN Brigitte et LANHERS Yvonne, *Actes du parlement de Paris. Parlement criminel, règne de Philippe de Valois, Inventaire analytique des registres X2A 2 à 5*, Paris, SEVPEN, 1987.

44. ANF U \*200 - \*2504.

45. ANF X2A 16, 20, 23, 26, 27, 29, 30, 34, 36, 38 et 40.

46. ANF, T\* 201 44/45 (Côte-d'Or), *idem*, Z2 1/2 (Somme). AD Essonne, A 789, B 2059, B 2653 et B 2693.

de reflets de leurs aspirations, représentations et projets jurisprudentiels, plutôt que de leur véritable pratique.

De prime abord, les archives du Parlement de Paris semblent former une série complète et bien conservée. En réalité, l'observation révèle de nettes cassures et remaniements, échos des vicissitudes que le tribunal a traversées au cours de son histoire.

La haute cour du royaume de France se détache de la *curia regis* pendant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle pour devenir un tribunal professionnel, dont les décisions sont censées s'imposer à toutes les justices seigneuriales, parce qu'elles émanent de la volonté royale<sup>47</sup>. Ce processus est lent et empirique ; l'influence de la cour n'est pas aussi universelle que le pouvoir royal le prétend<sup>48</sup>. À cette première vie de l'institution correspond la série dite des Olims, constituée de quatre recueils d'actes judiciaires rendus entre 1254 et 1318<sup>49</sup>. Le Parlement y apparaît encore comme une excroissance du lit de justice. La prévalence des causes civiles, ainsi que la tendance de l'institution à se comporter en arbitre plutôt qu'en juge, fait qu'aucune peine d'exposition n'y est conservée. Des piloris y apparaissent néanmoins, en tant qu'enjeux de conflits de juridiction. Le Parlement se réorganise avec l'ordonnance de mars 1345 : la cour est désormais sédentaire, professionnelle et siège quasiment toute l'année<sup>50</sup>. À partir du début des années 1350, les conseillers chargés des affaires criminelles prennent l'habitude de se réunir à part. C'est à ce moment qu'apparaît dans les archives une scission en deux séries, la X1A, qui rassemble les arrêts et délibérations de la Grand Chambre et la X2A, qui contient les registres de l'officieuse chambre criminelle. Mais cette césure est un trompe l'œil, car les premiers recueils cotés X2A 1 à 5 sont des faux, construits *a posteriori* à partir d'épaves<sup>51</sup>.

Le désordre de ces premiers registres est une aubaine pour l'historien, parce qu'il a conduit à conserver des pièces uniques, normalement destinées à disparaître. La plus notable est le passage dit des *Confessions et jugements de criminels*, qui occupe les folios 174 à 232 v<sup>o</sup> du registre X2A 4 et a été publié à part<sup>52</sup>. Avant 1340, le greffier Étienne de Giens fait rédiger ce petit cahier français contenant les copies des aveux et jugements les plus notables de sa carrière. Les affaires semblent avoir été choisies pour leur intérêt politique

47. AUTRAND Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'État...*, *op. cit.*, p. 21-23.

48. CARBONNIÈRES Louis de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2004, p. 30.

49. BEUGNOT Auguste-Arthur, *Les olims, ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi*, Paris, Imprimerie royale, 1839, 3 tomes.

50. AUTRAND Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'État...*, *op. cit.*, p. 23.

51. CARBONNIÈRES Louis de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. XI-XIII.

52. LANGLOIS Monique et LANHERS Yvonne, *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, SEVPEN, 1971.

ou leur caractère exemplaire. Son successeur Geoffroi de Malicorne poursuit l'œuvre jusqu'en 1350.

Cette entreprise donne à voir un visage original du Parlement. Alors que les mises à mort, mutilations, flétrissures et mises au pilori sont quasiment absentes des registres officiels, elles sont ici monnaie courante. C'est que les objectifs de conservation sont radicalement différents. Les registres criminels ordinaires ont deux principaux buts : servir de fondement à la définition du style de la cour et construire une jurisprudence idéale de la pratique parlementaire<sup>53</sup>. Cela conduit les greffiers à favoriser le cheminement de la procédure plutôt que le fond des affaires, et à sélectionner les sentences qui correspondent à l'image pondérée que la cour veut se donner. D'où une tendance à écarter les sentences comportant des peines afflictives. À l'inverse, les « cahiers de confessions » ont sûrement été commandés par l'entourage de Philippe VI à un moment où il cherchait à assimiler les rebelles bretons à des criminels<sup>54</sup>. Un contexte politique difficile qui conduit à faire compiler les affaires reflétant un idéal de « bonne justice » bien plus exemplaire et sanglant que celui promu par les autres documents de la cour. Outre les nombreuses mises à mort et peines afflictives, les « cahiers de confessions » conservent huit sentences comportant des mises au pilori<sup>55</sup>. Pourtant, aucune de ces affaires n'a été sélectionnée pour figurer dans les registres ordinaires du Parlement.

À partir du registre X2A 6, les archives de la chambre criminelle prennent leur forme définitive. Il a été décidé à l'époque moderne de mélanger sous la même série deux types de documents : des transcriptions de plaidoiries et des registres de lettres et d'arrêts. La mise en série de ces derniers est délicate, car leur épaisseur – de 12 à 321 arrêts –, ainsi que leur contexte de production, sont très variables. Il est en tout cas certain que les greffiers criminels sélectionnaient les arrêts qui méritaient d'être compilés. À bien des égards, nous avons sous les yeux l'horizon professionnel, ou le modèle jurisprudentiel, que le personnel du Parlement souhaitait atteindre et promouvoir, sans que leur pratique ne s'y conforme en réalité.

La confrontation des « cahiers de confessions » et des registres d'arrêts paraît fructueuse pour cerner ce que devait être la pratique du Parlement criminel. Ces deux sources brossent des portraits opposés mais complémentaires de l'institution. En combinant la rigueur des premiers et la miséricorde des seconds, se dégagent les contours d'une cour à l'arbitraire flexible. Chaque affaire est jugée pour elle-même, et la réponse pénale est

53. CARBONNIÈRES Louis de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. XXII-XXV.

54. On y trouve d'ailleurs l'exécution pour trahison de plusieurs chevaliers bretons, dont Olivier de Clisson (1343) : LANGLOIS Monique et LANHERS Yvonne, *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, SEVPEN, 1971, p. 152.

55. *Ibid.*, p. 125, 145, 148, 160, 172, 175, 182, 188.

façonnée pour être adaptée au cas d'espèce, du moins tant que le pouvoir royal n'impose pas aux conseillers son agenda politique. Ce sont ensuite les greffiers qui écartent ou conservent les actes correspondant à un projet idéal déterminé, perdant au passage l'ambivalence de la pratique des conseillers.

Tournons-nous vers la seconde juridiction royale qui se trouve au cœur de notre étude. Le Châtelet de Paris est l'institution dépositaire, depuis le XI<sup>e</sup> siècle, des droits de justice du roi en tant qu'il est seigneur du Paris<sup>56</sup>. Le garde de la prévôté de Paris – ou prévôt de Paris – jouit de pouvoirs de haute justice et d'un ressort qui s'étendent par-delà les murs de la capitale. Le Châtelet, à l'instar du Parlement, a dû tenir des dizaines de registres aux causes ; il n'en reste toutefois que quelques épaves<sup>57</sup>.

De ces restes, le registre coté Y 10531 (1389-1392) est le seul qui contienne des mises au pilori. Or, comme l'a montré Claude Gauvard, cette pièce n'est pas un registre aux causes véritable, mais une construction orientée<sup>58</sup>. Partisan des Marmousets, le greffier Aleaume Cachemarée rassemble des affaires choisies pour servir le projet politique de restauration de la bonne justice porté par l'entourage de Charles VI. Leurs deux principales obsessions, le respect de la procédure et la fermeté, forment la structure du registre. Chaque procès décrit un justicier soucieux de mener les interrogatoires dans les règles et de motiver ses sentences. Sauf que les peines choisies sont d'une force exemplaire : avec 92 condamnations à mort en quatre ans, ce registre est le plus meurtrier de la documentation médiévale<sup>59</sup>. Même le nombre de mises au pilori paraît hypertrophié : on y trouve 19 sans mort du défendeur et 7 articulées à une peine capitale.

S'il n'est pas pertinent d'utiliser cette source pour quantifier la pratique judiciaire du Châtelet, et encore moins la criminalité parisienne, peut-on au moins faire confiance aux faits qu'elle rapporte ? Oui, mais avec quelques réserves. Les aveux, témoignages et dialogues transcrits par Cachemarée paraissent trop bien construits pour ne pas avoir subi de réécritures<sup>60</sup>. Cela étant, il n'y a pas de raison de penser que la substantifique moelle des sentences ne soit pas authentique. Cachemarée n'est pas un théoricien qui inventerait des cas de toutes pièces. C'est un officier dévoué à sa tâche, mu par un professionnalisme certain. Les grandes lignes des affaires, telles que

56. BIMBENET PRIVAT Michèle et DION Jacques, « Les archives du Châtelet de Paris », *La Gazette des archives*, n° 158-159, 1992, p. 191.

57. ANF Y 5220 à 5246 : Registres des sentences civiles du Châtelet (1395-1563). OLIVIER-MARTIN François, *Sentences civiles du Châtelet de Paris (1395-1505) publiées d'après les registres originaux*, Paris, L. Tenin, 1914. ANF Y 5247-5268, épaves de registres de la fin du xv<sup>e</sup> siècle ; ANF Y 10531, le célèbre registre criminel édité par DUPLÈS-AGIER Henri, *Registre criminel du Châtelet de Paris*, *op. cit.*

58. GAUWARD Claude, « *De grace especial* »..., *op. cit.*, p. 34 sq.

59. GEREMEK Bronislaw, *Les marginaux parisiens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 62.

60. GAUWARD Claude, « *De grace especial* »..., *op. cit.*, p. 26 sq.

les noms des parties, les chefs d'accusation, les preuves retenues et les peines imposées, peuvent donc être tenues pour probables.

L'originalité du *Registre criminel du Châtelet* est assez comparable à celle des « cahiers de confessions ». Eux aussi ont pour but de conserver les décisions les plus fermes et exemplaires. Mais alors que nous disposons d'une série de registres du Parlement pour faire contrepoint aux cahiers du registre X2A 4, celui du Châtelet est le dernier survivant de son fonds d'archives. Paradoxalement, nous sommes moins bien renseignés sur la pratique du Châtelet que sur celle de justices seigneuriales bien moins prestigieuses.

Comme beaucoup d'outils de travail, les registres de justice sont destinés à être dilapidés, grattés, ou au mieux à pourrir au fond d'un greffe, une fois leur temps utile dépassé<sup>61</sup>. À l'inverse des censiers ou des terriers, jalousement conservés par les autorités seigneuriales, les registres de justice demeurent longtemps sous la forme de cahiers peu ou mal reliés. Ainsi, la conservation des registres des justices seigneuriales tient largement du miracle. Le travail historique est aussi confronté à un autre problème : l'éparpillement des sources dans les archives municipales et départementales.

Olivier Guyotjeannin a dressé en 2004 une liste érudite de plusieurs dizaines de registres de justice<sup>62</sup>. Les grandes villes y sont surreprésentées et il va de soi que nombre de registres n'y figurent pas, parce qu'ils attendent encore, dans leur fonds d'archives, d'être découverts. Isabelle Mathieu a ainsi révélé, quelques années plus tard, des registres d'audiences de justices locales du Maine et de l'Anjou inconnus de cette recension<sup>63</sup>. Nos recherches nous ont également amenée à trouver quatre registres de justice du xv<sup>e</sup> siècle jamais cités par l'historiographie<sup>64</sup>.

Lorsque les seigneurs du xiii<sup>e</sup> siècle commencent à prendre l'habitude de faire rédiger des registres de justice, leur préoccupation première est de défendre leurs droits et non de coucher par écrit l'ensemble des causes<sup>65</sup>. C'est pourquoi deux types d'ouvrages spécialisés dominent les premiers temps de la période : ceux qui répertorient les revenus tirés des amendes et ceux qui compilent des preuves de possession de la haute justice. Cette

61. GUYOTJEANNIN Olivier, « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (xiii<sup>e</sup>-début xv<sup>e</sup> siècle) », in NICOLAJ Giovanna (dir.), *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV)*, Bologne, Pubblicazioni degli archivi di stato, n° 83, 2001, p. 75.

62. *Ibid.*, p. 49-82.

63. MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, op. cit., p. 14 sq.

64. AD Essonne, A 789, le registre ordinaire de la prévôté de Brunoy, seigneurie laïque (1483-1490). *Idem*, B 2059, le registre aux causes de la prévôté de Maisse, seigneurie ecclésiastique (1497-1499). *Idem*, B 2653, le registre aux causes de Boigneville, seigneurie laïque (1499-1500). *Idem*, B 2693, le registre de procédure criminelle de Savigny-sur-Orge, seigneurie laïque (1491-1495).

65. ROUSSEAU Xavier, « Commentaire. Des archives judiciaires aux archives de la régulation sociale : autour des usages sociaux de la justice », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n° 5, 2009, en ligne.



seconde catégorie regorge de peines d'exposition, puisque l'exercice régulier des supplices permet de prouver en acte ses droits judiciaires.

Il serait ainsi impropre de nommer ces documents « registres criminels », comme Louis Tanon le faisait au XIX<sup>e</sup> siècle pour ceux de l'espace parisien<sup>66</sup>. Les affaires criminelles n'y sont qu'une preuve, parmi d'autres, du privilège de haute justice. Le registre de Sainte-Geneviève conserve par exemple 38 conflits de juridictions entre les officiers de l'abbé et ceux du roi de France, 15 preuves du droit d'épave de l'abbé sur les animaux, enfants et objets trouvés, et 6 preuves du droit d'aubaine, lors du décès sans héritier d'un justiciable. Il s'agit plutôt d'ouvrages qui font feu de tout bois pour consolider des privilèges judiciaires menacés par les officiers du puissant voisin royal.

Comme l'exposition est une peine réservée au haut justicier, elle figure en bonne place dans les registres seigneuriaux parisiens. Celui de Saint-Germain-des-Prés débute même par l'érection du pilori de l'abbé, immédiatement contesté par le Châtelet<sup>67</sup>. De son côté, l'abbaye Sainte-Geneviève ne possède qu'une échelle, dont elle se sert pour exposer des blasphémateurs<sup>68</sup>. Mais si ces sources conservent un nombre important d'expositions, leur défaut est de fortement déformer les environnements judiciaires qu'elles prétendent décrire. Il est par conséquent nécessaire de les croiser avec des registres aux causes plus tardifs qui, s'ils contiennent beaucoup moins d'expositions, les restituent dans un contexte plus conforme à la pratique judiciaire seigneuriale.

Deux lignes de démarcation émergent de la classification des actes de la pratique judiciaire. Les archives du Parlement contrastent fortement avec celles des justices de première instance par leur densité, leur qualité et leur nature. La seconde ligne de fracture sépare les cours temporelles des tribunaux ecclésiastiques. Elle n'est pas équivalente à l'opposition entre juridictions laïques et ecclésiastiques, dans le sens où les justices temporelles détenues par des prélats ou des institutions ecclésiastiques appliquent les coutumes locales et sont investies de l'ensemble des pouvoirs seigneuriaux, y compris militaires et punitifs. Leur distinction d'avec leurs équivalents laïques est, sinon théorique, du moins extrêmement poreuse. C'est pourquoi nous traiterons ensemble toutes les cours temporelles, qu'elles soient détenues par des seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

## Les récits d'expositions des chroniques

Comme les peines infamantes sont des châtements publics, il arrive que leur déroulement soit rapporté par un observateur étranger au monde

66. TANON Louis, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883.

67. *Ibid.*, p. 413.

68. *Ibid.*, p. 351 et 397.

judiciaire. Les sources narratives écrites en langue vernaculaire se multiplient à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, mais s'intéressent d'abord aux peines capitales, événements notables pouvant soutenir les récits que les chroniqueurs cherchent à élaborer. Les peines infamantes, châtiments de second rang, sont des faits divers judiciaires qui ne touchent quasiment jamais des personnalités connues ; elles retiennent donc moins l'attention des chroniqueurs. Ainsi, 8 des 21 (38,1 %) mises au pilori transmises par des chroniques sont en fait des préludes à une peine de mort. Trois autres (14,2 %) sont des peines de substitution au châtimement capital.

L'exploitation des renseignements fournis par les chroniques place l'historien face à un paradoxe. Certes, ces œuvres apportent des données inespérées sur la matérialité et la ritualité des peines infamantes. Elles seules nous décrivent dans le détail les acteurs, le dispositif, le déroulement et la réception par le public de ces événements de la vie quotidienne. Toutefois, leurs récits sont si précis et cohérents qu'ils en deviennent suspects. Même lorsqu'ils n'inventent pas des faits pour alimenter leur projet d'écriture<sup>69</sup>, les chroniqueurs ont tendance à les remanier pour qu'ils correspondent au devoir-être du rituel<sup>70</sup>. Ils relatent alors moins des châtiments réels que la forme qu'ils doivent adopter pour se conformer à leur idéal-type. Mais d'un point de vue anthropologique, identifier les règles tacites et générales qui président au rituel d'humiliation est intéressant en soi, et peut-être même plus intéressant que de connaître les détails « réels » de telle ou telle mise au pilori. À partir des chroniques, il est possible de cerner les normes du rituel d'exposition, tout comme les actes de la pratique permettent, en partie, d'inférer les coutumes appliquées dans une juridiction.

### **Faire dialoguer norme et pratique, une perspective en renouvellement**

Quelle place donner aux sources édictant une norme juridique dans un travail sur la pratique judiciaire ? Depuis les années 1980, l'historiographie s'est abondamment interrogée sur les modes de production des coutumes écrites<sup>71</sup>. Alors qu'ils prétendent rendre compte de la coutume orale d'une région, les auteurs de coutumiers trient les informations, les remodèlent, y insèrent des notions étrangères, à tel point que Robert Jacob en est venu à

69. L'invention est un procédé ordinaire pour les historiens médiévaux. Voir par exemple comment Jean le Bel et Froissart inventent tous les détails, sinon l'événement, de la reddition des bourgeois de Calais : MOEGLIN Jean-Marie, *Les bourgeois de Calais, essai sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, coll. « L'évolution de l'humanité », 2002, p. 33-48.

70. BUC Philippe, *Dangereux rituel. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1-20.

71. GRINBERG Martine, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure », *Annales. Histoire, sciences sociales*, n° 5, 1997, p. 1017-1038.

se demander : « Les coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle ont-ils connu la coutume<sup>72</sup>? » Ces remarques ont permis de renverser le rapport de causalité entre norme et pratique : c'est bien la pratique qui produit la norme coutumière et non l'inverse<sup>73</sup>. C'est en compilant des séries d'actes de la pratique qu'on peut voir se former les contours d'une norme, mise en œuvre bien que tacite, alors que la formulation *ex cathedra* d'une coutume entraîne sa reconfiguration, voire pousse à sa trahison, au gré des stratégies de l'auteur prétendant la transmettre.

Par ailleurs, il ne faut pas isoler le monde judiciaire du reste de la société médiévale. Si le droit moderne s'imagine – à tort – qu'il est hermétique au monde qui l'entoure, la plupart des seigneurs médiévaux cumulent ouvertement des prérogatives judiciaires, policières, fiscales, militaires, économiques et de commandement. Leur pratique judiciaire peut ainsi être motivée par des considérations n'ayant aucun lien avec l'application de la coutume locale, comme l'optimisation de leurs revenus, ou le désir, souvent intéressé, de produire une sentence conforme aux préconisations pastorales<sup>74</sup>. On ne peut pas séparer le justicier des référents culturels qui animent sa pratique et que l'approche strictement juridique empêche de prendre en compte.

Appliqué à notre sujet d'étude, ce cadre conceptuel impose d'étudier en détail chaque source de la pratique et de faire primer leur construction de la réalité sur celle proposée par les auteurs de coutumiers, théoriciens et juristes savants. Cela ne signifie toutefois pas que nous adopterons une approche strictement « processuelle », qui interdirait toute généralisation à partir des cas étudiés<sup>75</sup>. Les sources théoriques, si elles restent subordonnées, sont tout de même intéressantes en cela qu'elles contextualisent les comportements des agents judiciaires. Ce dialogue hiérarchisé permet de comprendre le panel de sens et d'usages de l'exposition infamante et sa place dans les systèmes pénaux médiévaux.

72. JACOB Robert, « Les coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle ont-ils connu la coutume? », in MOUSNIER Mireille et POUMARÈDE Jacques (dir.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001, p. 103-119.

73. DUTOUR Thierry, *Sous l'empire du bien...*, *op. cit.*, p. 28-29.

74. GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, *op. cit.*, p. 5-9.

75. Pour les limites de cette méthode, voir : LEMESLE Bruno, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le nœud gordien », 2008, p. 5-7.